KL

N° 249
Du 14/03/19

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE GAMME COTE D'IVOIRE dite GAMME-CI

SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA

C/

Dames ETSE AKOESSIWA CATHERINE et 04 AUTRES

1ère GROSSE DELIVREE le 15 mai 2019 à Mlle KONE NONHONTON DESIREE

EXPEDITION DELIVREE LE 20 Mai 2019 à la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE GAMME COTE D'IVOIRE dite GAMME-CI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ;

D'UNE PART

Dame ETSE AKOESSIWA CATHERINE et 04 AUTRES ;

INTIMEES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°282/CS6** en date du 12 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société GAMME-CI, au jugement de défaut N° 588/CS5 du 24 avril 2017, pour cause de forclusion ;

Par acte n° 272/2018 en date du 07 mai 2018, la SOCIETE GAMME-CI par le biais de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°439 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

EXPEDITION DE GREFFE TE
JOUR GROSSE DISTRIBUEE

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°272/2018 en date du 07 Mai 2018, la société GAMME COTE D'IVOIRE dite GAMME-CI par le biais de son conseil, La SCPA Sakho-Yapobi-Fofana et associés a relevé appel du jugement N°282/CS6/2018 rendu le 12 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société GAMME CI contre le jugement de défaut N°588/CS5 du 24 Avril 2017 pour cause de forclusion » ;

Au soutien de son appel, la société GAMME CI plaide l'infirmation du jugement attaqué en faisant valoir que pour déclarer son opposition irrecevable, le Tribunal a estimé que le recours était intervenu plus de dix jours après l'exploit de signification du jugement de défaut en date du 11 Juillet 2007 ;

Cependant dit- elle, pour lui notifier la décision entreprise, les intimées ont entendu non pas utiliser la voie de la notification faite à personne ou à domicile par un agent administratif spécialement commis à cet effet prévue par les dispositions de l'article 81.18 du code du travail mais plutôt la voie de l'acte d'huissier sans pour autant respecter la procédure qui régit cette matière à savoir celle prévue par l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

En effet poursuit-elle, l'alinéa 2 dudit article sanctionne de nullité absolue l'exploit de signification du jugement de défaut qui n'indiquerait pas à la partie défaillante sa déchéance de plein droit du droit de former opposition à l'expiration du délai légal ;

Selon elle, la juridiction de céans constatera aisément en l'espèce l'omission dans l'exploit de signification en date du 11 Juillet 2017 de l'indication prévue à peine de nullité par ces dispositions de sorte que sans peine, cet exploit sera déclaré nul, inexistant et inopérant ;

Dès lors fait-elle valoir, aucun délai d'opposition n'ayant pu courir de ce fait à son égard, la voie de recours de l'opposition lui restait ouverte ;

Elle indique que c'est donc à tort que son opposition a été jugée irrecevable pour cause de forclusion ;

En conséquence conclut-elle sur ce point, la Cour ne manquera pas d'infirmer le jugement querellé, de se saisir de l'entier litige après avoir jugé qu'elle était recevable en son opposition ;

Pour se faire, elle affirme que le Tribunal est incompétent pour connaître des demandes en paiement formulées par madame GBANE AWA eu égard au fait qu'aucun contrat de travail n'a existé entre les parties, ces dernières n'étant lié que par un contrat de prestation de service en vertu duquel l'intimée se chargeait de l'entretien de ses locaux ;

Elle en veut pour preuve le fait qu'à aucun moment, les parties n'avaient convenu d'un salaire comme l'attestent les différents quittances ou reçus de paiement délivrés par le prestataire en contrepartie de ses services ;

En outre affirme t-elle, le prestataire n'exerçait pas son activité sous son autorité de sorte que les conditions relatives au lien de subordination et à la rémunération exigées par l'article 2 du code précité font défaut en l'espèce ;

Dans ces conditions poursuit-elle, le Tribunal du Travail aurait dû se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan et très subsidiairement dire que les réclamations de cette dernière étaient irrecevables compte tenu de l'inexistence de contrat de travail ;

Par ailleurs, en ce qui concerne mesdames AFANOUVI GERMAINE et BONNY YABA CYNTHIA, elle plaide son défaut de qualité à défendre en se prévalent du fait que ces dernières sollicitent sa condamnation à leur payer diverses sommes sans rapporter la preuve d'un quelconque contrat entre elles puisqu'elles n'ont jamais été ses employées ;

En conséquence, elle sollicite le débouté de ces dernières de leurs action ;

En répliques, mesdames ETSE AKOESSINA CATHERINE, GBANE AWA et KONE NONHONTON DESIREE plaident pour leur part la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

A cet effet, elles font savoir qu'après la signification de la décision attaquée le 11 Juillet 2017, l'employeur qui disposait de 10 jours pour faire appel n'a pas réagit, acquiesçant par cela à la décision attaquée ;

A la suite de cela poursuivent-elles, elles ont obtenu du greffe un certificat de non appel et de non opposition en date du 11 Août 2017, et la grosse du jugement, laquelle grosse a été signifiée le 04 Septembre 2017 suivi du commandement de payer à cette même date, la décision étant exécutoire ;

Elles soulignent que c'est après cette saisie que l'appelante a jugé utile de former opposition, ce que le Tribunal a déclaré irrecevable ; en effet font- elles valoir, cette dernière fonde son argumentation sur l'article 154 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative alors que cet article ne concerne que les jugements de défaut rendu en matière civile, commerciale et administrative dont le délai d'opposition est de 15 jours à compter de la signification ;

Pour elles, en l'espèce, il s'agit d'une matière sociale de sorte que cet article ne saurait s'appliquer encore que le délai légal pour former opposition en cette matière est de 10 jours à compté de la notification ;

Ainsi font elles savoir, l'exploit de signification du 11 Juillet 2017 ne saurait être déclaré nul ;

Conséquemment, elles sollicitent la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelante aux dépens ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

L'article 81.28 dispose que « en cas de décision de défaut, notification du jugement est faite à la partie défaillante, par le greffier, dans les mêmes conditions qu'à l'article 81.18.

Le jugement de défaut est susceptible d'apposition dans les dix jours et d'appel dans les quinze jours à compter de la notification à personne eu à domicile. Passé ce délai, le jugement est exécutoire.

Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties comme il est dit à l'article 81.18. le nouveau jugement, nonobstant défaut est exécutoire » ;

Par ailleurs, il ressort des dispositions in fine de l'article 81.18 du code du travail que la citation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet ; elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusée de réception ; en cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique

En outre, aux termes des dispositions de l'article 154 du code de procédure civile commerciale et administrative, « le délai pour former opposition est de quinze (15) jours, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'acte de signification doit, à peine de nullité indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue du droit de faire opposition à l'expiration dudit délai.

L'opposition formée hors délai est irrecevable et sans effet sur la décision attaquée » ;

En l'espèce, l'ex employeur soutient que les intimées qui ont décidé d'utiliser la voie de la signification par voie d'huissier en lieu et place de la notification par voie d'agent administratif prévue n'ont pourtant pas respecté la mention obligatoire prévue à l'article 154 du code de procédure civile de sorte que l'exploit étant nul et de nul effet, les délais d'opposition n'ont pas couru et que dès lors, l'opposition est recevable ;

Cependant, le code du travail ayant déjà prévu les conditions et délai d'opposition à un jugement social, l'article 154 sus visé qui prévoit les délais

d'opposition en matière civile, commerciale et administrative ne peut être appliqué à l'espèce ;

Dans ces conditions, les intimées n'avaient pas l'obligation de porter sur l'exploit querellé une mention non prévue en matière sociale ;

En tout état de cause, le délai d'opposition en matière sociale étant de 10 jours alors qu'il est de 15 jours en matière civile, commerciale et administrative, il est évident que les dispositions de l'article 154 ne peuvent être applicables en matière d'opposition à un jugement social ;

Par ailleurs, le législateur en exigeant en matière sociale que la notification soit faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet, par lettre recommandée avec accusée de réception et qu'en cas d'urgence, soit faite par voie télégraphique, avait pour soucis de porter à la connaissance de la personne qui a fait défaut, la décision du Tribunal ;

Dès lors, en faisant la signification par voie d'huissier de justice, les intimées ont valablement porté à la connaissance de l'appelante la décision attaquée ;

Ainsi, les délais d'oppositions avaient commencé à courir du fait de cette signification ;

En conséquence, en relevant appel plus de 10 jours après cette signification, l'appelante a agi hors le délai légal de 10 jours prévu en matière sociale ;

L'opposition formé dans ces conditions est irrecevable ;

Pour l'avoir ainsi dit et jugé, le tribunal a fait une bonne application de la loi et la décision entreprise mérite confirmation en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE GAMME COTE D'IVOIRE DITE GAMME CI recevable à son appel relevé du jugement N°282/CS6/2018 rendu le 12 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.